

VENDREDI 23 JANVIER 1835.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 15 janvier 1835.

Les francs-bords d'un canal creusé de main d'homme, sont-ils légalement présumés appartenir au propriétaire de ce canal? (Rés. nég.)

Un arrêt qui n'a accordé qu'un droit de servitude sur les francs-bords d'un canal, et refusé la preuve de faits de possession trentenaire, tendant à l'établissement de la propriété, n'est-il pas à l'abri de la cassation, s'il constate que ces faits ne sont relatifs qu'au droit d'user de ces francs-bords pour la jouissance du canal? (Rés. aff.)

Les auteurs anciens étaient d'accord sur ce point que le propriétaire d'un moulin, d'une usine, était présumé propriétaire du canal qui y conduisait les eaux, lorsque ce canal avait été creusé de main d'homme. Henrys s'expliquant sur cette présomption disait :

« Il faut croire qu'avant de bâtir le moulin, le propriétaire s'est assuré de la prise d'eau... qui en est une partie nécessaire, intéressante et presque principale, puisque sans elle le moulin serait inutile. »

Brillon s'exprimait à peu près dans les mêmes termes. Son opinion est partagée par M. Merlin qui en énonce les motifs. La jurisprudence avait consacré la même doctrine (arrêts des 15 décembre 1608 et 5 juillet 1656).

La jurisprudence moderne est conforme à l'ancienne. On peut citer notamment un arrêt du 11 août 1812, rendu précisément entre les parties qu'intéresse le pourvoi actuel. Cet arrêt a pertinemment décidé que le propriétaire d'un moulin alimenté par les eaux d'un canal creusé de main d'homme, était présumé propriétaire de ce même canal.

Mais de quelle nature est cette présomption? est-elle *juris et de jure*; c'est-à-dire une de ces présomptions contre lesquelles la loi n'admet aucune preuve? Ni la jurisprudence ni les auteurs ne se sont expliqués sur ce point. L'art. 1550 du Code civil lève au surplus toute incertitude à cet égard. Il porte :

« La présomption légale est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits : tels sont les cas où la loi déclare la propriété résulter de certaines circonstances déterminées, etc... »

Ainsi, les circonstances qu'on invoque à l'appui d'un droit de propriété, ne peuvent être considérées comme constitutives de la présomption légale de ce droit, qu'autant que la loi y attache cet effet.

Nulle disposition législative n'a déclaré que la propriété d'un moulin devait forcément et nécessairement faire présumer la propriété du canal creusé de main d'homme, qui y conduit ses eaux. C'est la jurisprudence seule qui a décidé, dans certains cas, que le propriétaire du moulin était en même temps propriétaire du canal. Ainsi la présomption admise dans ces cas n'est pas une présomption légale, mais une présomption simple, qui suppose un titre de propriété, tant qu'un titre contraire n'est pas produit.

Si donc, le propriétaire d'un moulin n'est pas légalement présumé propriétaire du canal artificiel, mais seulement jusqu'à preuve contraire, peut-il en être autrement des francs-bords de ce même canal? Cette question est celle que présente le pourvoi dont il va être parlé. Il semble que l'énoncé c'est la résoudre. L'accessoire suit toujours le sort du principal.

Mais ce serait faire même une large concession que de mettre la chaussée d'un canal artificiel, sur la même ligne que ce canal, relativement à la présomption de propriété. On conçoit bien que les eaux soient présumées appartenir exclusivement au propriétaire du moulin, parce qu'elles sont indispensables au jeu de l'usine, et que son existence pourrait être compromise par des saignées ou prises d'eaux plus ou moins considérables opérées par des riveains. Mais la propriété des francs-bords n'est pas aussi indispensable que celle du canal. Le droit d'en user, pour assurer le libre cours des eaux, suffit à la conservation des intérêts du propriétaire de l'usine.

Ainsi, on peut soutenir avec raison que le propriétaire du moulin, bien que présumé propriétaire du canal, ne peut étendre cette présomption à la propriété des francs-bords, et qu'il ne peut s'en prévaloir que relativement à l'usage de ces francs-bords, c'est-à-dire au droit de passer et de déposer les terres provenant du curage du canal. La propriété de la chaussée doit plutôt être présumée n'avoir jamais cessé d'appartenir aux riverains, qui sont réputés n'avoir originairement cédé sur leur terrain qu'un droit de servitude en rapport avec les besoins de l'usine.

C'est en ce sens que la Cour royale de Bourges s'est prononcée par son arrêt du 4 mars 1834. Elle a repoussé l'action intentée par M. Besave de Mazière, et qui tendait à se faire déclarer propriétaire exclusif des francs-bords d'un canal artificiel, par cela seul qu'il était propriétaire de ce même canal. Toutefois la Cour royale de Bourges, sur l'allégation de certains faits de jouissance trentenaire

des francs-bords dont il s'agit, a décidé que ces faits non déniés ne constituaient qu'un droit de servitude sur ces francs-bords, c'est-à-dire le droit d'y passer et d'en user pour l'utilité du canal. Elle a en conséquence maintenu le sieur de Mazière dans l'exercice de cette servitude; mais elle lui a refusé tout droit de propriété sur la chaussée bordant le canal.

M. de Mazière s'est pourvu en cassation pour violation 1° de l'art. 546 du Code civil, sur le droit d'accession; 2° de l'art. 2262 du même Code, relatif à la prescription.

A l'appui du premier moyen, le demandeur, par l'organe de M^e Crémieux, soutenait que par cela seul qu'il était propriétaire du canal, les francs-bords devaient lui appartenir comme étant l'accessoire nécessaire de ce canal.

« En effet, disait-on, en creusant le canal, l'auteur des travaux a dû rejeter sur ses bords les terres extraites pour la formation du lit du cours d'eau. Il a dû pour cela s'assurer la propriété de ces bords. Il l'a dû surtout pour avoir plus tard le droit d'y déposer les matières provenant du curage, et d'y passer pour veiller au libre cours des eaux, enlever tous les obstacles qui pourraient nuire à leur écoulement. Tout cela serait impossible si le propriétaire du canal n'avait pas également la propriété des francs-bords. Il y a donc à cet égard présomption légale de propriété. »

Cette présomption, continuait l'avocat du demandeur, a été reconnue en principe, par deux décrets, l'un du 11 décembre 1808; l'autre du 26 mars 1812; il s'attachait surtout aux motifs donnés par ce dernier décret, et qui étaient ainsi conçus :

Considérant qu'on ne peut pas raisonnablement supposer que l'intention de l'administration ait été de vendre ces talus aux adjudicataires des prairies, puisqu'alors, comme aujourd'hui, ces talus étaient absolument nécessaires pour la jouissance du canal.

Il s'appuyait enfin sur deux arrêts, l'un de la Cour royale de Paris, du 12 février 1830, l'autre de la Cour royale de Toulouse, du 30 janvier 1835, qui jugent le contraire de ce qu'a décidé l'arrêt attaqué.

Le second moyen du demandeur, relatif à la prescription, consistait à soutenir que l'arrêt attaqué, en n'accordant au sieur de Mazière qu'un droit de servitude sur les francs-bords du canal, alors qu'il offrait de prouver qu'il en avait prescrit la propriété par une jouissance plus que trentenaire, avait ouvertement violé l'article 2262 du Code civil.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Viger, avocat-général, et au rapport de M. Bernard (de Rennes), a rejeté le pourvoi par les motifs suivants :

Sur le premier moyen, attendu que l'art. 546 du Code civil ni aucun autre du même Code n'établissent la présomption légale de la propriété des francs-bords d'un canal artificiel en faveur du propriétaire de ce canal; qu'il ne résulte des termes de l'art. 546 qu'une présomption simple qui, de sa nature, cède à la preuve contraire; et qu'en décidant que le demandeur n'avait pas prouvé son droit de propriété sur les neuf pieds de terrain par lui réclamés sur les bords de son canal, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;

Sur le deuxième moyen, attendu que l'arrêt attaqué s'est borné à apprécier les actes de la cause et l'usage constamment suivi entre les parties, en reconnaissant au demandeur le droit d'user des francs-bords du canal pour tout ce qui concerne les réparations et le curage de ce canal, et qu'en cela la Cour de Bourges s'est renfermée dans son droit souverain comme juge du fait.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre d'accusation).

(Présidence de M. Dehérain.)

Séance du 30 décembre 1834.

AFFAIRE DU DOCTEUR LAFON.

Dans la Gazette des Tribunaux d'avant-hier, nous avons publié la réclamation de M. le docteur Lafon, en faisant observer que c'était maintenant aux magistrats qu'il appartenait ou d'accepter l'espèce de défi que leur portait ce docteur, ou de reconnaître par leur silence que tout le zèle par eux déployé n'avait pu parvenir à aucun résultat. Aujourd'hui nous sommes à même de donner des renseignements authentiques sur cette affaire, et nous doutons que M. le docteur Lafon ait à se féliciter d'avoir provoqué une pareille publicité.

A la suite de l'instruction faite sur la plainte du docteur Lafon, par M. Roussigné, juge d'instruction, M. le procureur du Roi, convaincu que les faits dénoncés par ce docteur étaient faux, dirigea contre lui des poursuites, et conclut devant la chambre du conseil du Tribunal de première instance (2^e chambre), à ce qu'il fût renvoyé en police correctionnelle comme prévenu d'outrages envers M. Cabuchet, commissaire de police, et envers M. Roussigné, juge d'instruction. Le 2 décembre 1834, il intervint une ordonnance de non lieu ainsi conçue :

Attendu que l'art. 222 du Code pénal punit l'outrage fait

aux magistrats de l'ordre administratif et judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice par paroles et tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse; et qu'ainsi, pour qu'il y ait lieu à l'application de cet article, il faut qu'il y ait eu de la part de l'inculpé des paroles tendantes à inculper l'honneur ou la délicatesse des magistrats;

Attendu qu'aucune des pièces de l'instruction ne constate que le sieur Lafon ait dit quelque chose d'outrageant, soit au commissaire de police, soit au juge d'instruction, ni ait proféré aucune parole de nature à inculper l'honneur ou la délicatesse soit de l'un, soit de l'autre;

Attendu que s'il y a quelque chose de très blâmable et de très inconvenant dans la plainte mensongère du sieur Lafon, ce fait n'est qualifié délit par la loi que lorsque cette plainte a été dirigée contre une personne nommée et désignée qui peut alors se plaindre de dénonciation calomnieuse;

Attendu qu'ainsi le fait reproché au sieur Lafon ne constitue ni crime ni délit;

Disons qu'il n'y a lieu à suivre.

Opposition a été formée à cette ordonnance; mais le 30 décembre 1834, la Cour royale, conformément aux conclusions de M. Perrot de Chézelles, substitut du procureur-général, a confirmé par l'arrêt suivant :

Il résulte de l'instruction, les faits suivants :

Lafon a fait le 13 septembre devant le commissaire de police Cabuchet, une plainte dans laquelle il expose qu'il a été enlevé de son domicile dans la nuit du 16 au 17 du même mois, qu'il a été jeté dans un fiacre, et conduit les yeux bandés, à une distance éloignée; qu'on l'a fait descendre dans une cave sur la situation de laquelle il ne peut donner aucun renseignement; qu'on l'a ensuite porté dans une autre cave, que des hommes armés de poignards se tenaient près de lui, le menaçaient et s'en servirent pour le blesser à chaque mouvement qu'il faisait; qu'on lui rendit ensuite la liberté le 18 septembre au matin, et qu'il se retrouva dans la plaine de Saint-Denis à quelque distance de la barrière; qu'il prit un cabriolet et revint chez lui, qu'il trouva tout ses effets bouleversés et reconnut qu'on avait enlevé de son secrétaire une somme de 850 fr., deux montres et divers bijoux. Une instruction eut lieu, non seulement les malfaiteurs restèrent inconnus, mais on acquit la conviction que la plainte de Lafon était mensongère. Une ordonnance de non lieu à suivre fut en conséquence rendue, une nouvelle instruction fut alors suivie contre Lafon lui-même, inculpé de dénonciation calomnieuse et d'outrages envers des magistrats, par déclaration mensongère;

Il est à remarquer, 1° que Lafon n'a signalé aucun individu comme étant l'auteur des violences qu'il prétend avoir été exercées sur sa personne; 2° qu'en admettant que les faits énoncés dans sa plainte fussent entièrement supposés, rien n'indique qu'il ait agi avec l'intention d'outrager des officiers de police judiciaire ou des magistrats;

La Cour après en avoir délibéré, statuant sur l'opposition du ministère public;

Considérant qu'il n'y a prévention suffisante contre Aymard-Joachim Lafon, d'avoir commis aucun crime, délit ou contravention punis par la loi;

Confirme l'ordonnance sus datée et énoncée, pour être exécutée selon sa forme et teneur.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chamb.)

(Présidence de M. Bosquillon de Fontenay.)

Audience du 17 janvier.

Introduction en France d'ouvrages contrefaits à l'étranger. — Jugement remarquable. — 18,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Jules Renouard est propriétaire des œuvres de Toullier. Instruit que des contrefaçons éditées en Belgique par le libraire Tarlier avaient été introduites et se vendaient en France, il a dénoncé comme coupables de ce fait MM. Granger, Pierre Roret et Auguste Roret; et après de longs débats devant le Tribunal de police correctionnelle, est intervenu un jugement qui intéresse au plus haut point la librairie française, et qui est de nature à faire sensation.

Il résulte de l'instruction que dans le mois d'avril 1835, MM. Granger et Pierre Roret avaient acheté de Tarlier, libraire à Bruxelles, une certaine quantité d'exemplaires contrefaits. Ces exemplaires, envoyés par le roulage, avaient franchi la douane, et étaient arrivés à leur adresse. L'expéditeur, pour échapper à la saisie, avait détaché les titres, et avait mis ceux d'un autre ouvrage dont l'introduction n'était point prohibée.

Au mois de septembre, MM. Granger et Roret firent le voyage de Bruxelles, et formèrent avec Tarlier de nouvelles conventions, dont le but était d'introduire non seulement des exemplaires de Toullier, mais aussi de Dalloz, de Duranton, et autres ouvrages justement estimés en France.

Une partie devait entrer par la frontière de Suisse, une autre par Marseille, la dernière devait suivre la route dont on s'était jus qu'alors heureusement servi.

Peu de mois s'étaient écoulés depuis ce traité, lorsque des contestations s'élevèrent entre les parties. Elles furent soumise au Tribunal de commerce de Paris, renvoyées devant un arbitre, et c'est là que M. Renouard, instruit à temps, avait fait saisir une correspondance et des documents de comptabilité qui ne laissaient aucun doute sur le délit. Une plainte fut portée; elle comprit M. Auguste Roret, qui avait broché les ouvrages sachant d'où ils provenaient.

A l'audience, la discussion a surtout porté sur la quotité des exemplaires introduits.

M. Granger a soutenu qu'une partie du premier envoi avait été réexpédiée à Liège, et que le traité du mois de septembre n'avait pas reçu d'exécution.

M^e Delangle, avocat de M. Renouard, a fait ressortir avec une éloquente énergie la nécessité d'une sévère répression si l'on voulait protéger le commerce de la librairie de l'invasion des contrefaçons belges.

M. de Gérando, avocat du Roi, a exprimé la même pensée.

C'est sur ces explications, et après la défense de M^e Caignet pour M. Granger, que le Tribunal a rendu le jugement remarquable dont voici le texte :

Le Tribunal :

En ce qui touche Auguste Roret ;
Attendu que la prévention n'est pas suffisamment justifiée à son égard, le renvoi de l'action intentée contre lui ;

En ce qui touche Granger et Jean-Pierre Roret :

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, que par un premier traité verbal du 18 avril 1855, Granger et Roret ont acheté du nommé Tarlier, libraire à Bruxelles, pour les introduire et les vendre en France, cent-dix exemplaires d'une contrefaçon belge en huit volumes in-8^o de l'ouvrage intitulé : *le Droit civil français suivant l'ordre du Code*, par M. Toullier, ouvrage imprimé en France, et dont la cinquième édition appartient à Jules Renouard ;

Que par un second traité du 15 septembre suivant, ils ont acheté du même libraire 544 volumes, tant de la même contrefaçon que de celle de divers ouvrages de MM. Duranton, Dalloz, Henrion de Pansey Grenier et Rogron ;

Qu'enfin par un troisième traité du 17 du même mois, ils ont encore acheté du libraire Tarlier 1296 volumes tant des contrefaçons dont il vient d'être parlé, que de celles de deux autres ouvrages français, l'un de M. Dupin, l'autre de M. Pardessus, et qu'il a été convenu que Tarlier livrerait tous ces ouvrages avant la fin de septembre, qu'il en adresserait un tiers aux Verrières en Suisse (pour être introduits en France par Pontarlier), un tiers à Marseille, et le dernier tiers à Paris ; que Roret serait chargé de la vente en France desdits ouvrages, qu'il en remettrait les produits à Granger, et que les bénéfices de l'opération seraient partagés par tiers entre Granger, Roret et Tarlier ;

Attendu qu'à la vérité les ouvrages qui ont été l'objet de ces deux derniers traités n'ont point été introduits en France ; que les 544 volumes achetés le 15 septembre, ont été revendus immédiatement à un libraire de Liège, et que les 1296 volumes achetés le 17 du même mois sont restés savoir : un tiers à la douane de Marseille, un tiers aux Verrières, en Suisse et le dernier tiers entre les mains du libraire Tarlier ;

Mais qu'à l'égard des cent dix exemplaires de l'ouvrage de M. Toullier, qui ont été l'objet du traité du 18 avril, ils sont tous entrés sur le territoire français, et qu'il en a même été introduit six au-delà de ce nombre ;

Attendu en effet 1^o que le libraire Tarlier en a remis dix à Granger le 18 avril ;

2^o Qu'au mois de mai suivant, il en a expédié de Bruxelles, par la diligence et pour essai, quatre autres dont Roret lui a accusé réception le 21 ;

3^o Que dans le courant du même mois il en a expédié par le roulage cinquante autres, dont Roret lui a aussi accusé réception le 6 juin dans les termes suivants : « Aujourd'hui seulement M. Granger et moi, sommes allés retirer vos *livres*. Le volume était effrayant, quatre ballots ! Les autorités prévenues avaient recommandé d'une manière toute particulière vos colis ; un examen sévère devait s'en suivre, mais l'indulgence d'un subalterne dont je vous ai parlé pendant votre séjour ici, me permet de vous dire que l'argent est à votre disposition ; »

4^o Qu'il en a livré deux à Roret pour être mis à la disposition de Granger, auquel il en a donné avis ;

5^o Qu'enfin le 14 septembre il a envoyé par le roulage les cinquante qui restaient à fournir ;

Attendu que Granger et Roret reconnaissent que les 66 premiers ont été reçus par eux et débités en France ;

Qu'ils reconnaissent également que les 30 autres sont arrivés à Paris le 2 octobre 1855 ;

Qu'ils prétendent seulement que ces derniers ayant été par leur ordre réexpédiés en Belgique le 14 novembre, on ne peut pas les considérer comme ayant été introduits en France ;

Mais qu'il est évident qu'à l'instant même où ces exemplaires adressés aux deux prévenus, sur leur propre demande et en exécution du marché par eux passé avec Tarlier, le 18 avril, sont arrivés sur le territoire français, le délit s'est trouvé consommé ;

Qu'il est certain d'ailleurs que s'ils les ont réexportés, ce n'est point spontanément et parce qu'ils auraient senti combien étaient coupables de pareilles spéculations, mais uniquement parce qu'ayant été avertis des recherches auxquelles se livrait alors Jules Renouard, ils ont craint que leur fraude ne fût découverte ; qu'en effet, le 28 octobre, bien qu'il se fût écoulé plus d'un mois depuis l'arrivée des ballots qui renfermaient les cinquante exemplaires dont il s'agit, ils songeaient si peu à les réexporter, que Granger écrivait encore au libraire Tarlier pour réclamer le prompt envoi à Paris du dernier tiers des nombreuses contrefaçons achetées le 17 septembre précédent ;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède, que par l'introduction sur le territoire français d'un ouvrage qui, après avoir été imprimé en France, a été contrefait chez l'étranger, Granger et Roret se sont rendus coupables du délit prévu et puni par les art. 426 et 427 du Code pénal (1) ;

Attendu enfin que les délits de cette nature, par le préjudice énorme qu'ils causent à la librairie française, exigent une répression sévère, et que dans la cause actuelle une application rigoureuse de la loi pénale est d'autant plus nécessaire qu'il ne s'agit pas d'un fait isolé, mais d'une série de faits qui se sont répétés pendant plusieurs mois ;

Sur les conclusions de Jules Renouard :
Attendu qu'il vient d'être établi que Granger et Roret ont introduit en France cent-seize exemplaires de la contrefaçon belge d'un ouvrage dont la cinquième édition est la propriété dudit Jules Renouard ;

Que si ces exemplaires eussent été saisis, ils lui auraient été remis pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il a souffert ; mais qu'aucune saisie n'ayant eu lieu, il s'agit de déterminer l'indemnité totale à laquelle il a droit ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que cette indemnité doit être fixée à la somme de 48 000 fr. tant à raison du nombre d'exemplaires que l'introduction de la contrefaçon l'a empêché de vendre, qu'à raison du ralentissement que le

débit de son édition a éprouvé par la même cause, et des frais qu'il a été obligé de faire afin de parvenir à constater le délit commis à son préjudice, dont la preuve était d'autant plus difficile à acquiescir que les exemplaires contrefaits étaient expédiés en feuilles et sous de faux titres ; que les titres véritables et les premières feuilles en étaient enlevés ; que les envois étaient dirigés sur différents points de la frontière ; qu'en un mot tous les moyens étaient mis en usage pour échapper à toute surveillance ;

Sur les conclusions des autres parties civiles :
Attendu qu'il a été reconnu ci-dessus que si des exemplaires contrefaits d'ouvrages qui leur appartiennent avaient été achetés en Belgique par Granger et Roret, aucun de ces exemplaires n'était entré en France ;

Par ces motifs, statuant sur les conclusions du ministère public ;

Déclare Granger et Roret coupables du délit prévu et puni par les art. 426 et 427 du Code pénal, comme ayant introduit sur le territoire français 416 exemplaires d'une contrefaçon belge de l'ouvrage intitulé : *le Droit civil Français*, par M. Toullier, ouvrage imprimé en France et dont la 5^e édition appartient à Jules Renouard ;

En conséquence, condamne Granger et Roret chacun à deux mille fr. d'amende ;

Statuant sur les conclusions de Jules Renouard, partie civile, condamne Granger et Roret, solidairement et par corps, à lui payer à titre de dommages-intérêts, la somme de 48 000 fr., avec les intérêts à partir du 29 avril 1854, jour de la plainte ;

Les condamne en outre solidairement aux dépens.

Ordonne, sur la demande de Jules Renouard, que le présent jugement sera imprimé au nombre de cent exemplaires, et affiché dans les lieux où il le jugera convenable, le tout aux frais de Granger et Roret ;

Renvoie au surplus ces derniers des fins de la plainte des autres parties civiles.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Prévention de troubles causés dans une église.

La loi réprime les désordres causés dans l'intérieur d'un temple ou dans des lieux servant actuellement aux exercices d'un culte. Mais il ne faut pas que cette juste protection dont elle entoure les ministres d'une religion, dégénère en une sorte de tyrannie. C'est avec amour et confiance que l'homme doit approcher du temple, et il n'y aurait plus pour lui que crainte et pénible préoccupation, si ses moindres gestes ou quelques paroles inoffensives devenaient l'occasion d'une plainte en justice, par l'effet d'un zèle farouche ou mal entendu. Ces réflexions trouveront naturellement leur application dans l'affaire dont nous avons à rendre compte.

Ce n'était pas sans quelque étonnement que l'on voyait assis sur les bancs de la police correctionnelle un honorable cultivateur, âgé de 75 ans, comme prévenu d'avoir troublé les exercices du culte dans l'une des communes rurales de l'arrondissement de Brest. Une prévention de cette nature contrastait sensiblement avec des cheveux blanchis par le travail et par les années ; près du vieillard, et sous le poids de la même inculpation, figurait son propre domestique.

Quel acte d'impie avaient donc commis ces deux pauvres cultivateurs ?

Le jour de la Toussaint, le domestique qui s'était un peu dédormi au cabaret de l'eau pure qu'il avait bu toute la semaine, avait le verbe plus haut qu'à l'ordinaire. On allait donner la bénédiction, lorsque, dit la plainte, des grognemens se firent entendre au bas de l'église. Le desservant se détourna aussitôt, et ordonna de mettre à la porte celui qui troublait l'office.

Le domestique se tut et se retira de lui-même. Du reste, pas un seul mot proféré par lui qui portât la moindre atteinte au respect dû au culte.

Le lendemain, c'était fête encore à l'église. Le desservant se disposait à monter en chaire ; le vieux cultivateur dit assez haut : *Fermez les livres*. En effet, d'après l'usage constant de la paroisse, au moment du sermon ou de l'instruction pastorale, on ferme les livres qui se trouvent au lutrin. Quoi qu'il en soit, le paroissien reçut du desservant une sévère admonition ; il demanda humblement pardon, et sortit.

C'est à raison de ces faits que les deux prévenus étaient appelés devant le Tribunal de police correctionnelle.

Le vieillard est dans un état d'émotion difficile à rendre, en se voyant ainsi, à son âge et pour la première fois de sa vie, appelé devant la justice. Il se prend quelquefois les cheveux, et déclare que jamais il ne remettra les pieds à l'église. C'est avec peine qu'on parvient à calmer un peu son exaltation.

Les deux prévenus, défendus avec talent par M^e Ville-neuve, ont été acquittés au milieu des applaudissemens de l'auditoire.

OUVRAGES DE DROIT.

NOUVEAU DICTIONNAIRE DE POLICE, ou *Recueil analytique et raisonné des lois, ordonnances, réglemens, instructions concernant la police judiciaire et administrative en France*, par MM. ELLOUIN, ancien magistrat ; TRÉBUCHET, avocat, chef des bureaux à la préfecture de police ; LABAT, archiviste de la préfecture de police. (Chez Béchot jeune, libraire-éditeur, place de l'Ecole-de-Médecine, n^o 4.)

Nous sommes convaincus que c'est au défaut de connaissance du droit administratif qu'il faut attribuer, d'une part, la majeure partie des mesures de police qui excitent les plaintes des citoyens ; de l'autre, l'incurie qui fait négliger dans un grand nombre de villes de France, les mesures de police municipale confiées aux corps municipaux par les lois des 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791, et par les divers actes législatifs et réglementaires qui statuent sur cette branche importante de l'administration. Les pouvoirs, pour être limités, ne

manquent pas de force et d'étendue ; seulement leur nature, et les sources d'où ils proviennent, ne sont pas assez connues ; il était donc urgent de coordonner les nombreux matériaux existans, afin de les présenter aux fonctionnaires avec ordre et clarté, sans recherches pénibles, et de manière à offrir sur chaque objet un cours de droit complet et exempt d'erreurs.

Le *Nouveau Dictionnaire de Police* qui vient de paraître, et que nous avons déjà annoncé, satisfait à tout ce qu'on pouvait attendre de l'expérience de ses auteurs, hommes spéciaux, et auxquels la matière délicate qu'ils ont abordée est familière.

Depuis près de vingt années, aucun ouvrage de quelque importance n'a paru sur la police, et cependant la législation s'est tellement modifiée, qu'il serait superflu de démontrer les graves inconvéniens, les illégalités même, dans lesquels ces guides surannés et en arrière de l'époque, entraîneraient les fonctionnaires qui y puiseraient une ligne de conduite. *Le nouveau Dictionnaire* est un corps complet de police administrative et judiciaire. Il termine avec précision les attributions municipales ; en police judiciaire, toutes les opérations sont rendues faciles et régulières, par la clarté des citations et le discernement avec lequel les arrêts de cassation ont été invoqués pour l'intelligence des textes. L'ordre alphabétique adopté fait disparaître la difficulté des recherches, et les fonctionnaires, dans quelque position qu'ils se trouvent placés, peuvent se pénétrer sans efforts, et sans perte de temps, des matières qu'ils doivent régler, ou des mesures d'exécution auxquelles leurs attributions les appellent à concourir. Si cet ouvrage traité avec plus de détails ce qui concerne la police de Paris, c'est que les réglemens municipaux de cette ville ont toujours été considérés comme modèles pour les villes des départemens, et ont toujours aussi été consultés par les nations étrangères, comme étant ce qui existe de moins imparfait en Europe sur cette partie de l'administration générale ; la ville de Londres, dans la nouvelle organisation de sa police, a puisé d'utiles renseignemens à Paris, et si elle est aujourd'hui beaucoup moins défectueuse qu'elle ne l'était naguère, il faut reconnaître qu'elle le doit aux magistrats qui ont eu la pensée de se rapprocher plus ou moins de notre système. Les ordonnances de police sont toujours rattachées par les auteurs du *Nouveau Dictionnaire*, à ce qui peut, selon les lois, se faire d'analogie en province en adoptant l'esprit de leurs dispositions aux villes des départemens, et même aux communes rurales. De puissans intérêts sont mis en question devant les Tribunaux de simple police, Tribunaux qui seraient peut-être susceptibles de quelque modification, puisque du jugement d'un juge de paix ou d'un maire, peut dépendre la fortune des citoyens. En matière d'alignement, par exemple, les Tribunaux de simple police peuvent prononcer la démolition de constructions faites ; s'il s'agit d'établissements classés, ils ont la faculté d'en ordonner la fermeture lorsqu'ils existent sans autorisation, ou lorsque certaines conditions de leur existence paraissent n'avoir pas été remplies ; ils peuvent prononcer des dommages-intérêts, quelque en soit l'importance, et indépendamment des peines légères portées par le quatrième livre du Code pénal contre les infractions aux lois, qui ne sont ni crimes, ni délits, et qui n'ont pas le caractère de simples contraventions.

Ce peu de mots doit suffire, pour faire sentir l'importance de ces Tribunaux, sur lesquels les études du barreau se portent trop rarement. Il doit suffire, pour faire apprécier aux préfets, sous-préfets, maires, juges-de-peace et commissaires de police, la gravité de leurs attributions, et aux propriétaires et industriels, la nécessité de se prémunir contre la possibilité de contrevenir aux réglemens de police.

Aujourd'hui surtout, où la vie politique se répand dans toutes les classes de la société, et que chaque citoyen peut être appelé à exercer des fonctions publiques, il est indispensable que l'on ait dans les mains un ouvrage qui vous initie promptement et sûrement aux devoirs de ces fonctions. *Le nouveau Dictionnaire de Police* remplit complètement cet objet ; il est donc d'une utilité générale, et c'est, sous ce rapport, qu'il devient une œuvre de circonstance qui se recommande à l'attention des maires, et des officiers municipaux nouvellement élus.

L'introduction de l'ouvrage présente une histoire complète et concise de la police en France, depuis le 5^e siècle jusqu'à nos jours. Elle renferme ainsi toutes les notions préliminaires qui peuvent rendre plus facile et plus intéressante l'étude des sujets traités dans cet important ouvrage.

En résumé, les matériaux du *Nouveau Dictionnaire de Police* ont été puisés aux sources les plus sûres, et par cette publication, les auteurs ont rendu un véritable service aux administrateurs et administrés.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— L'audience du 20 janvier du Tribunal correctionnel de Rouen a été presque tout entière consacrée à des affaires de contravention à la loi qui défend de s'immiscer en aucune manière dans le port de lettres ou paquets, dont le monopole est réservé à l'Administration des Postes.

Nous saisissons cette occasion de réfuter une erreur trop généralement admise ; il n'est pas vrai qu'une différence existe entre les lettres cachetées et les lettres non cachetées ; toutes constituent celui qui les transporte en état de contravention, et l'exposent à une amende qui ne peut être moindre de 150 fr. Il serait à désirer que cette législation, toute fiscale, fût revue et qu'il fût au moins permis au juge d'avoir de l'indulgence pour l'homme qui a porté une lettre, comme pour celui qui a commis un vol. Eh ! bien, point du tout ; la loi est de fer, et le Tribunal s'est vu, à regret, nous n'en doutons pas, forcé de punir

(1) Art. 426. Le délit d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur le territoire français d'ouvrages, qui après avoir été imprimés en France ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce.



d'une amende, ruinés souvent pour les pauvres gens qui la subissent, un homme qui avait apporté à Rouen les lettres de bonne année de ses enfans à leur bienfaiteur, ou bien d'autres qui avaient transporté des paquets fermés, dans lesquels se trouvait contenue une lettre qu'ils n'avaient point vue, qu'ils n'avaient pu voir.

Et à l'égard de ces derniers, la contravention a été découverte par des employés de l'octroi, vérifiant si les paquets ne contenaient rien de sujet aux droits. Leur procès-verbal a été déclaré nul, et cependant leurs dépositions, quoiqu'émanant de dénonciateurs salariés, ont fait la base de plusieurs condamnations.

Les efforts de la défense invoquant sincèrement la bonne foi (elle n'est pas admissible en matière de contravention), au moins l'ignorance du fait qui constitue cette contravention, n'ont pu prévaloir, même quand ils ont été soutenus par des conclusions du ministère public; environ 2,000 fr. d'amendes ont été prononcées, dont le tiers doit rester au profit des dénonciateurs; et alors on conçoit leur zèle.

(ECHO DE ROUEN.)

— La nuit du 11 au 12 de ce mois a été pour Lyon la nuit des meurtres et des vols : M. Bernard, négociant, accompagné de son commis, passait, vers minuit, dans la rue Grenette, lorsque tous deux ont été assaillis par six individus qui les ont frappés de plusieurs coups de couteau, et les ont blessés l'un et l'autre. Aux cris poussés par ces derniers, les voisins et des passans sont bientôt accourus, et les malfaiteurs ont aussitôt pris la fuite.

A peu près à la même heure, deux hommes qui revenaient ensemble par le cours Morand, aux Brotteaux, après avoir, dit-on, passé la soirée dans un cabaret, se sont pris de dispute, et l'un d'eux a donné à l'autre un coup de couteau qui l'a étendu sur le carreau. On a transporté celui-ci à l'hôpital dans un état désespéré. On ne dit pas si le meurtrier a été arrêté.

Dans la même nuit, des voleurs se sont introduits dans la chapelle de Saint-Clair, à l'extrémité du faubourg de Bresse, et l'ont dévalisée. Il paraît qu'ils ont commencé par monter sur le toit, au moyen d'une échelle de maçon; de là, ils ont pénétré dans le clocher et sont descendus dans l'église dont ils ont enlevé les ornemens et les vases sacrés.

Dans la soirée du 11, la police de sûreté a opéré, sur la place de Bellecour, l'arrestation de sept à huit malfaiteurs de profession, presque tous repris de justice, et dont plusieurs sont soupçonnés d'être les auteurs des assassinats commis récemment aux environs de Lyon. Parmi eux on cite le nommé Flavin, voleur célèbre par son audace et sa force corporelle.

(COURRIER DE LYON.)

PARIS, 22 JANVIER.

— La Cour des pairs a continué l'examen des charges qui pèsent sur les inculpés de Marseille; elle a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre ni contre le sieur Bérard, propriétaire, détenu, ni contre le sieur Guigues, avocat, absent.

Ensuite, la Cour a passé aux inculpés de la catégorie des événemens de Paris. La première série comprend huit individus accusés de provocation à l'attentat, par la voie de la presse, et de complicité dans l'attentat. Sur ces deux chefs ont été mis successivement en accusation, MM. Armand Marrast, rédacteur en chef de la Tribune, détenu; Berrier-Fontaine et Lebon, tous deux étudiants en droit, détenus; Vignerte, détenu; Beaumont, médecin, détenu; Guinard, propriétaire, détenu; Cavaignac, homme de lettres, absent; Recure, médecin, détenu; Delente, corroyeur, détenu; et Guillard de Kersosie, ancien capitaine de cavalerie, aussi détenu.

Quant à M. de Ludre, ancien député, la Cour a sursis à prononcer jusqu'à lundi, jour pour lequel il doit être présenté à la Cour un mémoire qui n'était pas encore achevé.

La Cour s'est ajournée à vendredi.

— La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. le président Miller, a procédé au tirage des jurés pour les assises des trois premiers départemens du ressort, en voici le résultat :

MARNE.

Jurés titulaires : MM. Doulines, propriétaire; Barrois-Lasson, propriétaire; Curt, négociant; Ficatier, cultivateur; Lhoste-Palloteau, fabricant; Clonet, cultivateur; Devaux-Guérard, ancien juge de paix; Guillemain, cultivateur; Goulet-Collet, couverturier; Assy-Duchastel, M^e de vin; Diancourt, épiciier en gros; Henriot-Tapin, associé fabricant; Bonnard, propriétaire; Grandremy-Lecocq, entrepreneur de bâtimens; Durand-Piéton, M^e de bois; Ledoyen-Buat, libraire; Jaquet-Blossé, propriétaire; Grimprel du Goulet, propriétaire; Séraine, cultivateur; Jouette, huillier; Juchat, propriétaire; Carlier, propriétaire; Lécivain, notaire; Frérot, propriétaire; Doy, fabricant d'huile; le vicomte de Grassin, propriétaire; Hourdry, propriétaire; Crapart, M^e de bois; Gaillot, notaire; Brunon, professeur; Dumont de Signeville, propriétaire; Gonet, propriétaire; Larbre-Poplimont, fabricant; De Paul, fabricant; Charlot, propriétaire; Commesy-Chaaron, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Lachapelle-Marchand, professeur du collège; Varin, censeur au collège; Thierry-Doinet, propriétaire; Daire, ancien notaire.

SEINE-ET-MARNE (M. Chaubry président).

Jurés titulaires : MM. Reghat de Quincy, propriétaire; Dubour, cultivateur; Petrement, propriétaire; Boulingre, propriétaire; Hébert, entrepreneur de roulage; Dumesnil, propriétaire; Demartiny, propriétaire; Vaché, M^e de grains; Bossu, notaire; Bourcier, M^e de fer; Dyé, maire; Bertrand, notaire; Lombard, fabricant de tuiles; Ganneron, négociant; Plateau, propriétaire; Martin Leclere, quincaillier; Petibled, fermier; Haquin fils, propriétaire; Mutel, M^e de grains; le baron de Mesnager, propriétaire; Carré-Gauthier, M^e tanneur; Buffe-Penregistret; Douillet, meunier; Lenoble, receveur de l'Angenoust, mégissier; Bourin, propriétaire; Vignier, cultivateur; Vergnes, médecin; Niellon, chirurgien-major en retraite; le vicomte Demaistre, propriétaire; Tranchard, officier de santé; Jovart, cultivateur; Seignard, négociant; Charpentier, cultivateur.

Jurés supplémentaires : MM. Nancey, avocat; Desplissey, marchand; Grévy, notaire; Bedbedat de Keramingaut, serurier.

SEINE-ET-OISE (M. Dupuy président).

Jurés titulaires : MM. Grelat, médecin; Haton, prop.; Sergent, M^e de grains; Finet, prop.; Bouchard, prop.; Frichtot, meunier; Chevallier-Gérosme, négociant; Boucher, meunier; Reboulleau, propriétaire; Leger, meunier; Thuret, notaire; Dubourg-Bournizien, meunier; le baron Hamelin, contre-amiral; Desforges, fermier; Flourey, propriétaire; Chevalier, cultivateur; Goupy, propriétaire; Ducastel, notaire; Bachelier, propriétaire; Jeanne, propriétaire; Courtin, propriétaire; Mazure, fermier; Gabrie, notaire; Landry, épiciier; Boureau, propriétaire; Bauzon, quincaillier; Alain, M^e drapier; Buirette de Verrières, officier en non activité; Alix, propriétaire; Camard, épiciier; Millet, ancien notaire; Besson, propriétaire; Caille, marchand; Herambourg, négociant; Haquin, cultivateur; Gérosme, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. le comte Moreau de Favernay, propriétaire; Letellier, fabricant de mesares linéaires; Lissajous, entrepreneur de bains; Marie Boigneville, propriétaire.

— M. Dugazon, propriétaire, avait, le 2 novembre dernier, confié à M. Bernehem, marchand de chevaux, un cheval pour le vendre à M. le duc de Plaisance. Cette vente n'eut pas lieu; mais au bout de trois jours, Bernehem proposa à M. Dugazon d'acheter le cheval pour son propre compte; Dugazon y consentit, et la vente eut lieu moyennant 1500 fr.

Bernehem garda le cheval pendant sept à huit jours, et le 12 novembre seulement, s'étant aperçu qu'il était atteint du tic, il fit sommer on à Dugazon de reprendre l'animal; puis il l'assigna devant la 5^e chambre, en demandant contre lui la résolution de la vente et la restitution du prix.

Ce procès soulevait la double question assez délicate de savoir, 1^o si le tic est un vice rédhibitoire; 2^o si l'action dérivant de ce vice doit être intentée dans les vingt-quatre heures, ou tout au moins dans un très bref délai. Il n'existe sur cette matière, on le sait, aucun texte de loi formel, et les Tribunaux prennent pour règles de leur décision, les usages.

La 5^e chambre a d'abord renvoyé cette affaire devant M. Boulay, vétérinaire, professeur à l'école d'Alfort. Il résulte de son rapport, que la maladie du tic doit être considérée comme un vice rédhibitoire, et que, suivant lui, l'action intentée par le sieur Bernehem l'a été en temps utile.

M^e Guyard-Delalain a conclu à l'entérinement de ce rapport.

M^e Thureau, avocat de M. Dugazon, a soutenu en fait que la maladie du cheval pouvait fort bien s'être déclarée depuis la vente, ou pendant le temps que le marchand de chevaux l'avait dans ses écuries. En droit, il a soutenu d'une part que le tic n'était par aucun auteur considéré comme un vice rédhibitoire, et que d'ailleurs cette action accordée par les Tribunaux, avec la plus grande réserve, ne pouvait être sérieuse qu'autant qu'elle suivrait presque instantanément la vente, et non lorsque l'acheteur l'exerce long-temps après qu'il s'est mis en possession du cheval, et qu'il a pu s'apercevoir du vice dont il se plaint. Ce dernier moyen a été accueilli par le Tribunal, qui a déclaré qu'en supposant que le tic dût être considéré comme un vice rédhibitoire, au moins l'action en résolution devait être intentée soit dans les vingt-quatre heures, soit dans un bref délai; et en conséquence Bernehem a été déclaré non recevable dans sa demande, et condamné aux dépens.

— La Cour de cassation (chambre criminelle), présidée par M. le comte de Bastard, a statué aujourd'hui sur le pourvoi formé par les nommés Dalbys, dit Carat, François-Guillaume Ginestet et Auguste Salabert, condamnés à la peine de mort par la Cour d'assises du Tarn, pour crimes d'assassinat et de vol. M^e Moreau, nommé d'office, a présenté différens moyens à l'appui du pourvoi, et a soutenu notamment qu'une fausse indication de domicile à l'égard de l'un des jurés, avait porté atteinte au droit de récusation. Deux jurés en effet, du nom de Matruziez, étaient inscrits sur la liste comme demeurant l'un à Castres, et l'autre aux Cabanes. Les accusés récusèrent M. Matruziez de Castres seulement. M^e Moreau a dit que les accusés ayant appris qu'un sieur Matruziez, de Castres, s'était prononcé défavorablement sur l'affaire, l'avaient récusé; qu'ils auraient également récusé l'autre juré du même nom, si on avait indiqué son véritable domicile, puisque les renseignemens par eux recueillis leur indiquaient sans désignation spéciale qu'un M. Matruziez, de Castres, devait par eux être récusé, récusation qu'ils n'ont pas cru devoir exercer envers M. Matruziez, indiqué par erreur comme devant demeurer à Cabanes.

Ce moyen, combattu par M. l'avocat-général Parant, n'a pas été accueilli par la Cour qui, considérant que les désignations du nom, des prénoms et de la profession du juré, étaient suffisantes pour que les accusés aient pu exercer utilement le droit de récusation, a rejeté le pourvoi.

— Ce jeune homme à la tenue plus qu'élégante, au maintien assuré, qui s'exprime avec assez de facilité et se passe nonchalamment sur le visage un magnifique foulard en prenant place au banc des prévenus, est un des escrocs les plus habiles et les plus effrontés de Paris, le nommé Plique, couturier de la police correctionnelle, ancien chasseur de la garde royale, puis chasseur derrière la voiture d'un officier supérieur, et qui depuis la révolution de juillet s'est tour-à-tour qualifié baron, comte et marquis de Plique, capitaine d'état-major, fils du général Plique, et neveu du colonel Plique, qui n'ont jamais existé; il comparait de nouveau aujourd'hui devant la 6^e chambre pour de nombreuses filouteries commises à l'aide de ces diverses qualités avec l'audace et l'habileté les plus extraordinaires.

Il y a quelques mois, Plique se trouvait à Sainte-Pélagie pour une lettre de change non acquittée. L'huissier,

qui avait été chargé de le faire marquer, ayant appris en venant consigner de nouveaux arrêts, que Plique était dans le plus complet dénûment, et qu'il n'avait même pas de vêtemens pour se couvrir, consentit, par un sentiment de pitié bien naturelle à ce qu'il fût élargi; mais quinze jours après, on lui dit qu'accompagné d'un nombreux domestique, M. le comte de Plique occupait le château des Thermes, aux Champs-Élysées. Celui-ci reçoit bientôt sa visite, et Plique lui remet une lettre de change de 4,000 fr. souscrite par un colonel d'Audebert, et qui est destinée à amortir la dette pour laquelle il avait été poursuivi, puis à satisfaire d'autres créanciers qui s'adresseraient bientôt chez lui d'après l'avis qu'il leur en avait donné. L'huissier consentit à cette proposition; mais à l'échéance, la lettre de change n'a pas été payée, il pensa même qu'il n'existait pas de colonel d'Audebert.

Plique avait profité de l'apparence de luxe et d'aisance que lui donnait sa résidence au château des Thermes pour escroquer et faire escroquer par son intendant, chargé du casuel de sa maison, plusieurs marchands de la capitale; il avait fait chez le sieur Sardelier, bottier, faubourg Montmartre, une seule commande de 418 fr., dans laquelle on remarque plusieurs paires de pantoufles en cachemire brodées en soie et or; il s'était fait incorporer dans la garde nationale à cheval de Neuilly; il avait commandé à Onaker, sellier, un équipement complet s'élevant à 560 fr. Toutes ces fournitures avaient été réglées en billets, qui, comme on peut s'en douter, ne furent point acquittés à leur échéance. A quelque temps de là, Plique loua rue de Lille, faubourg Saint-Germain, un appartement de 450 fr. par mois, et au bout de trois jours, après y avoir donné un grand déjeuner de 250 fr. qu'il n'a pas payé, au café Desmares, il s'est retiré en oubliant également de solder M. de Virgile, son propriétaire.

Malgré les témoignages accablans de ses dupes, Plique répond avec une impudence et un sang-froid incroyables, qu'à la veille de contracter un mariage fort avantageux, il avait eu l'intention de monter sa maison et son domestique sur un bon pied, mais qu'ayant été desservi par des envieux, son mariage avait manqué et qu'il s'était trouvé hors d'état de satisfaire à ses engagemens; qu'il n'avait jamais commis d'escroquerie; qu'il avait réglé lui-même ou qu'il avait fait régler tous ses fournisseurs par son intendant Lecointe, prévenu défaillant; qu'il ne demandait qu'un peu de temps, et que grâce à son travail, tout le monde serait complètement désintéressé.

Le Tribunal, peu confiant dans le travail de M. de Plique, l'a condamné, ainsi que son intendant Lecointe, le premier à trois ans, le second à deux ans de prison, tous deux à 100 fr. d'amende, cinq ans d'interdiction des droits civils, et solidairement aux dépens.

Plique sous le coup d'un mandat d'arrêt, a été saisi en sortant de l'audience.

— Au comte de Plique, succèdent deux jeunes et jolies personnes au maintien timide et réservé, et qui, elles aussi, sont victimes de la révolution de juillet. Sous la restauration, X. Schey, gantier, rue de l'Echelle, était le fournisseur breveté de la garde royale, des gardes-du-corps, de la maison du Roi, et le rendez-vous des élégans de Paris. Cette vogue était due sans contredit à la bonne qualité de ses marchandises, et peut-être aussi, il faut en convenir, aux beaux yeux et aux formes distinguées de ses deux filles, qu'il avait placées à la tête de sa maison. Mais, comme nous le disions, la faulx du temps et des révolutions a passé par là, le père Schey est mort, et par suite des événemens de juillet, la plupart de ses illustres clients se trouvent dans l'impossibilité de satisfaire leurs créanciers. Leurs nombreux mémoires composent presque tout l'actif de la succession du sieur Schey, et ces pauvres filles si élégantes autrefois, comparissent aujourd'hui toujours jolies, mais sous un costume beaucoup plus modeste, devant les juges correctionnels; à leur embarras on comprend que leur place n'est pas au banc des prévenus. Il paraît en effet que leur présence est une méprise, et que dans l'affaire qui les amène en police correctionnelle, elles ne méritent que des éloges. Car il résulte des déclarations unanimes des témoins, que le sieur Cabal, officier de marine en retraite, ayant reproché aux portiers de sa maison de maltraiter son chien, en reçut un coup de bâton sur la tête, et fut indignement renversé par terre. Les demoiselles Schey attirées par le bruit, retirèrent tout ensanglanté, M. Cabal des mains des époux Jarnot.

Ces faits ayant été établis d'une manière incontestable, le sieur Jarnot a été condamné à quinze jours et sa femme à huit jours de prison, et tous deux solidairement aux frais.

Quant aux demoiselles Schey, elles se sont retirées avec les éloges du Tribunal, exprimés textuellement dans le dispositif du jugement.

— Le plaignant : J'ai celui de vous annoncer que j'ai l'avantage d'être cantinier et chef de cuisine d'une des casernes de messieurs de la gendarmerie française; comme tel, et en ma susdite qualité, je dois nécessairement surveiller la qualité des vivres de toute espèce, et notamment de la viande, que je dois confectionner pour mes hommes. Partant de ce principe, et m'étant déjà aperçu, tant sous l'exercice de mon défunt devancier que sous la mienne, qu'il y avait quelque chose de répréhensible dans les fournitures de ce boucher que vous voyez sur ce banc, je me suis permis un beau jour de lui dire : « Mon cher, le veau que vous m'apportez là est très inférieur; c'est du veau mort, et je n'en veux pas, d'abord. — Qu'appellez-vous, que vous n'en voulez pas? Pardine, c'est du veau mort, je crois bien, faut-il pas vous l'apporter tout grouillant, voyons? — Quand je dis mort, je sais bien ce que je veux dire, c'est du veau mort de sa belle mort, comme qui dirait de maladie; je m'y connais, et je n'en veux pas. » Là-dessus n'y a pas d'horreurs qu'il me dit. Mais n'importe, je le laissai dire; quand tout à coup, fondant sur moi, il se met à me travailler si bien des pieds et des poings, qu'il me renverse et m'enfoncé ses doigts dans la

